

QUE les modifications au programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, élaboré par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### Modifications au programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources

Le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, élaboré par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013, est modifié :

1. à la section « 3. Financement » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans » ;

— par le remplacement du terme « 5 % » par le terme « 10 % » ;

2. à la section « 4. Principes directeurs » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans » dans le troisième point ;

3. à la section « 6. Clientèles admissibles » :

— par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « • les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante dans un contexte de relève entrepreneuriale. » ;

4. à la section « 7. Secteurs d'activité admissibles » :

— par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de première, de deuxième ou de troisième transformation ou de production de culture en serre de produits spécialisés pourront être considérées admissibles. » ;

5. à la section « 8. Projets admissibles » :

— par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du point suivant : « • Projets de soutien à la relève entrepreneuriale : visant l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs. » ;

6. à la section « 11. Impact budgétaire<sup>(1)</sup> et cumul des aides gouvernementales » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans » dans la note (1) ;

7. à la section « 13. Modalités de gestion » :

— par le remplacement du premier point par le suivant : « • Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 50 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023. » ;

— par le remplacement du sixième point par le suivant : « • Les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du Fonds, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date. » ;

— par le remplacement du septième point par le suivant : « • Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2023, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel. » ;

8. par le remplacement dans le texte du programme, sauf à la section « 1. Contexte », de « ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec » par « ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional » ;

9. par le remplacement, partout dans le texte, de « ministère des Finances et de l'Économie » par « ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. ».

66604

Gouvernement du Québec

### Décret 480-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT des modifications au programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 379-2013 du 10 avril 2013, le gouvernement du Québec a élaboré le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie ;

ATTENDU QUE le but de ce programme est d'attirer des investissements privés et l'émergence d'entreprises performantes et innovantes dans les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de rendre ce levier de développement économique plus performant et d'assurer une utilisation optimale des fonds disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE les modifications au programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie, élaboré par le décret numéro 379-2013 du 10 avril 2013, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## ANNEXE

### **Modifications au programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie**

Le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie, élaboré par le décret numéro 379-2013 du 10 avril 2013, est modifié :

1. à la section « 3. Financement » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans »;

— par le remplacement du premier tiret par le suivant : « - La répartition de l'enveloppe du Fonds est la suivante : 62,5 % de l'enveloppe du Fonds devra être affectée à la MRC de Bécancour et à la ville de Trois-Rivières et 37,5 % aux autres MRC des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie admissibles, lesquelles seront déterminées en fonction de l'indice de vitalité économique du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. »;

— par le remplacement, dans la phrase du deuxième tiret, du terme « 5 % » par le terme « 10 % »;

2. à la section « 4. Principes directeurs » :

— par la suppression, dans le cinquième tiret, des mots « sur cinq ans »;

3. à la section « 5. Clientèles admissibles » :

— par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « - Dans un contexte de relève entrepreneuriale, les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante située dans la MRC de Bécancour ou dans la ville de Trois Rivières. »;

4. à la section « 7. Secteurs d'activité admissibles » :

— par l'ajout, dans le deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Également, les entreprises du secteur primaire situées dans la MRC de Bécancour ou dans la ville de Trois-Rivières, ayant un projet de première transformation ou de production de culture en serre de produits spécialisés pourront être considérées admissibles. »;

— par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissement et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique et offrant un potentiel de croissance. »;

5. à la section « 8. Projets admissibles » :

— par le remplacement de la phrase du deuxième tiret par la phrase suivante : « - Projets d'investissement (équipements et immobilisations) : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'une entreprise existante, ou d'un centre de recherche privé ou la construction / rénovation d'infrastructures industrielles à des fins de location offrant des services d'incubateur d'entreprises ou d'accélérateur d'entreprises. »;

— par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les projets de soutien à la relève entrepreneuriale visant l'acquisition d'une part significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans la MRC de Bécancour ou dans la ville de Trois-Rivières, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs. »;

6. à la section « 13. Modalités de gestion » :

— par le remplacement du premier tiret par le suivant : « Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 200 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023. »;

— par le remplacement du septième tiret par le suivant : « Les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du présent programme, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date. »;

7. par le remplacement, partout dans le texte, de « ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec » par « ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional »;

8. par le remplacement, partout dans le texte, de « ministère des Finances et de l'Économie » par « ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ».

66605

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à La Havane, en République de Cuba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à La Havane pour développer les relations économiques, commerciales, éducatives, culturelles et scientifiques entre le Québec et la République de Cuba;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à La Havane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit établi le Bureau du Québec à La Havane, en République de Cuba.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66606

Gouvernement du Québec

### Décret 482-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 745 619 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 888-2014 du 8 octobre 2014, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 745 619 \$ pour l'année 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et qu'elle fournit, notamment aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 745 619 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;